



EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 25 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq mars à 18 heures, le Conseil de Communauté régulièrement convoqué par courriel en date du 12 mars 2024 s'est réuni dans la salle du Conseil Communautaire à Magalas, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Francis BOUTES, Président.

Délégués Titulaires Présents :

Mesdames Emmanuelle AZEMA - CARLES, Lydie COUDERC, Monique CROS, Marie GARCIA-CORDIER, Catherine FIS, Martine GIL, Sylvie LERMET, Marie LORENTE, Sandrine MICHAUD, Séverine SAUR.

Messieurs François ANGLADE, Gérard BARO, Jean BLANQUEFORT, Philippe BOUCHE, Francis BOUTES, Francis CASTAN, Bruno CRISTOL, Jacques DHAM, Alain DURO, Michel FARENC, Lionel GAYSSOT, Jean-Michel GUITTARD, Sylvain HAGER, Alain JARLET, Jean-Claude MARCHI, Gérard NICOLAS, Jacques ROMERO, Guy ROUCAYROL, Pierre-Jean ROUGEOT, Michel SALLES, Alain SICILIANO, Jean-Pierre SIMO-CAZENAVE, Robert SOUQUE, Michel TRILLES, Jean-Michel ULMER.

Absents :

Mesdames Alice ARRAEZ, Corinne CONSTANTIN, Francine GERARD, Alba PALOMARES, Lyria VERLET.

Messieurs Mathieu BENEZECH, Patrick BOURRAND FAVIER, Francis FORTE, Joël RIES, Thierry ROQUE.

Délégués suppléants : Messieurs Gilles VICENTE, Jean-Baptiste GELY représentant Joël RIES

M. Francis FORTE donne procuration à M. Alain DURO

Mme Alice ARRAEZ donne procuration à M. Jacques DHAM

M. Mathieu BENEZECH donne procuration à M. Francis BOUTES

Mme Lyria VERLET donne procuration à M. Jean BLANQUEFORT

Mme Alba PALOMARES donne procuration à Mme Marie GARCIA-CORDIER

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer.

Madame Martine GIL est élue secrétaire de séance.

074-2024 Bilan de la Concertation préalable à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Faugères en vue de la construction d'une centrale solaire au sol sur la commune de Faugères

Exposé des motifs :

À titre liminaire, il est important de comprendre que le projet initialement porté par la commune de Faugères est, depuis, sous la responsabilité de la communauté de communes « Les Avant-Monts ». Cette réorganisation découle des dispositions de la loi Accès pour le Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) incitant les intercommunalités à assurer la compétence Plan Local d'Urbanisme. Partant, le Conseil Communautaire des Avant-Monts a entériné ce transfert par délibération en date du 18 septembre 2017 à compter du 1er janvier 2018 et est depuis l'autorité compétente en charge de la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Faugères.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Faugères a fait l'objet d'une révision générale par délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2011. Souhaitant affirmer une évolution plus durable du territoire, cette procédure a permis, en partie, de cibler un terrain d'assiette compatible aux premiers abords avec un projet d'implantation d'une ferme photovoltaïque. Malgré une volonté claire de promouvoir une transition énergétique à l'échelle du territoire communal, plusieurs écueils ont conduit la communauté de communes « Les Avant-Monts » et Faugères à s'orienter sur un site plus propice à l'implantation d'une centrale photovoltaïque.

Le nouveau site concerne le lieu-dit « Soumartre » à proximité de la route départementale 146 en partie Nord de la commune. Situé à un peu moins de 300 mètres du hameau de Soumartre et à un peu plus de 2 km du centre-bourg, le site respecte l'ensemble des contraintes inhérentes à un projet solaire : il est assujéti à un ensoleillement important, il se trouve hors de zonages de protections environnementales, il ne se trouve pas en zone agricole, la topographie permet la faisabilité du projet et il n'y a pas de visibilité du projet depuis le village et les hameaux. Cependant, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Faugères, en l'état actuel du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), du zonage et du règlement, ne permet pas la réalisation du projet envisagé.

Partant par une délibération en date du 25 septembre 2023, le Conseil Communautaire de la communauté de communes « Les Avant-Monts » a décidé de prescrire une concertation préalable.

Conformément aux dispositions de l'ancien article R. 104-8 du Code de l'urbanisme, annulé par le Conseil d'État par décision en date du 19 juillet 2017, les plans locaux d'urbanismes font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet après examen au cas par cas, s'il est établi que la procédure est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En l'espèce et au regard de la décision n° 2019DKO312 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale en date du 30 décembre 2019, il apparaît que la mise en compatibilité du PLU est assujettie à évaluation environnementale. Par voie de conséquence et au titre de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLU de Faugères doit faire l'objet d'une concertation préalable afin de faire participer en amont la population. Ainsi, la même délibération est venue définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable.

Le Conseil Communautaire a défini les objectifs suivants :

- ❖ Une mise en compatibilité du projet d'aménagement et de développement durables qui prévoit déjà l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables mais pas sur le secteur objet de la présente délibération.
- ❖ Une mise en compatibilité du règlement graphique afin d'y intégrer une zone « AU_pv » au niveau de l'emplacement du projet, sur une emprise d'environ 17 hectares. La création de la zone permettant notamment de circonscrire le secteur où un projet photovoltaïque peut prendre place et permet de faciliter l'adaptation réglementaire au niveau du règlement.
- ❖ Une mise en compatibilité du règlement écrit afin d'y intégrer les prescriptions propres à la zone « AU_pv ». Il permet de spécifier clairement la nature des projets autorisés dans la zone afin d'éviter d'autres usages et occupations du sol qui ne sont liés au projet et notamment la production de logements.
- ❖ Une mise en compatibilité des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à travers une nouvelle OAP « Soleil de Faugères – Soumartre » qui vient d'une part préciser les attendus de la Communauté de Communes les Avant-Monts et de la commune de Faugères pour l'aménagement de ce secteur destiné à la production d'énergie électrique d'origine solaire et d'autre part mettre en application le projet urbain défini par l'orientation « Favoriser le développement de l'activité

économique » et par l'objectif « Projeter un développement économique à l'échelle de Faugères » du projet d'aménagement et de développement durables.

Plus globalement, la concertation avait pour objectif d'assurer l'information et la participation du public sur l'évolution du PLU de Faugères, de fournir au public les informations nécessaires pour comprendre les évolutions prévues au sein du PLU de Faugères nécessaires pour permettre la réalisation du projet et recueillir les observations et les propositions du public ainsi que son expertise d'usage.

Le Conseil Communautaire a défini les modalités suivantes :

1) Pour s'informer :

- ❖ Publicité dans la presse locale au sein du « Midi Libre » en date du 4 octobre 2023,
- ❖ Mise à disposition du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU actualisé au fur et à mesure de l'avancement des études d'une part en mairie aux jours et horaires d'ouvertures habituels et d'autre part sur le site internet de la mairie,
- ❖ Affichage de la présente délibération au siège de la Communauté de communes « Les Avant-Monts » et à la commune de Faugères pendant un mois.

2) Pour échanger, débattre :

Organisation d'une réunion publique en date du 19 décembre 2023 afin de présenter et échanger avec le public. Les lieux, dates et horaires ont été affichés sur les panneaux intercommunaux et communaux ainsi que par voie de presse.

3) Pour s'exprimer :

- ❖ Le public pourra faire connaître ses observations au fur et à mesure de la phase d'élaboration du projet en les consignant dans un registre de concertation accompagnant le dossier de concertation et ouvert à cet effet au siège de la Communauté de communes « Les Avant-Monts » et à la mairie de Faugères,
- ❖ Le public pourra faire connaître ses observations par mail à l'adresse suivante : mairie.faugeres@wanadoo.fr.

La concertation préalable a été ouverte du 25 septembre 2023 au 20 février 2024 pour une durée totale de 131 jours. Les modalités de concertation ont toutes été régulièrement effectuées. La large communication effectuée via les panneaux d'affichage, le site internet de la commune et les journaux locaux ainsi que les modalités souples proposées (documents

disponibles en mairie ou sur le site internet registre papier en mairie ou courriel) ont permis à quiconque souhaitant participer de s'exprimer. Pourtant, il apparaît que personne n'a émis d'observations au sein du dossier de concertation prévu à cet effet ou par voie électronique.

En revanche, la réunion publique organisée en date du 19 décembre 2023 a permis de susciter un entrain du public. Environ 15 personnes sont venues échanger sur le projet à venir suite à la présentation succincte du pétitionnaire. L'intercommunalité a souhaité entériner ces échanges avec la population et a rédigé un compte-rendu qui se décline comme suit :

- ❖ Concernant les remarques relatives à la distance de raccordement par rapport au poste source et l'incidence sur la perte d'énergie, le poste est localisé à 8 kilomètres du projet, à savoir une distance classique pour ce genre de projet et auquel la gestion du raccordement est directement prévue par l'opération. La perte d'énergie existe mais de façon classique et inhérente à tout projet d'énergie renouvelable.
- ❖ Concernant les remarques sur la provenance des panneaux, il s'agit de panneaux d'origine chinoise qui couvrent aujourd'hui 95% du marché en étant plus performants, moins onéreux et en capacité de répondre à la demande dans les délais impartis, ce qui n'est pas encore le cas de la production française même si nous espérons que la donne change avec de nouvelles usines de fabrication qui ouvrent.
- ❖ Concernant les remarques portant sur les caractéristiques techniques de la centrale et notamment en termes de clôture et de voies d'accès, les précisions ont déjà été apportées durant la présentation.
- ❖ Concernant les remarques visant la production générée par la centrale, il apparaît que cette dernière est à même de répondre au besoin énergétique d'environ 3 900 foyers.
- ❖ Concernant les remarques sur les recettes fiscales générées par le projet, il apparaît que les principales retombées seront destinées au département et à la communauté de communes « Les Avant-Monts ». À l'échelle de la commune, le montant total des retombées est estimé à 60 000 euros par an pour toute la durée de l'exploitation.

Le bilan de la concertation démontre que la participation du public n'a pas suscité beaucoup de suggestions pour améliorer le projet. Les avis exprimés portaient pour la plupart sur le projet de centrale et son fonctionnement et pas la mise en compatibilité du PLU de Faugères. Cette situation conforte la collectivité dans le souhait d'avancer sur le projet tel que travaillé à ce jour.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré par :

DECIDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 300-6, L. 153-54 à L. 153-59, R. 153-14 -et R. 153-15 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et portant sur la mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son ancien article R. 104-8 relatif au champ d'application de l'évaluation environnementale visant le PLU ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6 relatifs au régime de la concertation préalable obligatoire ;

Vu la loi N° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi « Grenelle I »

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II »

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ; Vu la loi d'Avenir pour l'agriculture et la forêt du 13 octobre 2004 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR » ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 et notamment son article 12 ;

Vu la loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;

Vu la loi d'Accélération et Simplification de l'Action Publique (ASAP) n°2020-1525 du 7 décembre 2020 ;

Vu la loi dite Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2011 par laquelle la commune de Faugères a approuvé la révision générale de son PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mai 2016 par laquelle la commune de Faugères a prescrit la deuxième révision générale du PLU :

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes « Les Avant-Monts » en date du 18 septembre 2017 approuvant le transfert en lieu et place des communes

membres, de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1467 du 28 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes « Les Avant-Monts » ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 3 juillet 2023 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2023 prescrivant le lancement de la procédure de concertation préalable relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Faugères et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation préalable ;

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente ;

Considérant que les modalités de la concertation, et les moyens mis en œuvre, ont permis une bonne information de la population pendant toute la durée des études ;

Considérant la nécessité de tirer le bilan de la concertation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité ayant précisé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, d'en tirer le bilan.

ARTICLE 1er : D'APPROUVER le bilan de la concertation afférente à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Faugères tel qu'il a été présenté en annexe,

ARTICLE 2 : DE DIRE que la concertation a permis d'associer en amont les habitants, les associations locales ainsi que les autres personnes concernées et que les impacts sur l'environnement ont été partagé avec la population,

ARTICLE 3 : DE NOTIFIER aux personnes publiques associés pour examen conjoint l'entier dossier de mise en compatibilité du PLU de Faugères par déclaration de projet comprenant notamment l'évaluation environnementale « plan et programme »,

ARTICLE 4 : PRECISE que la présente délibération :

Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 5211-3 et R. 2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une transmission au Préfet du département de l'Hérault au titre du contrôle de légalité et d'une publication sur le site internet de la communauté de communes « Les Avant-Monts » ne pouvant être inférieure à deux mois.

Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une mise à disposition du public permanente et gratuite sur le site internet de la communauté de communes « Les Avant-Monts » dans leur intégralité.

ARTICLE 5 : En application des articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en l'application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.
LE PRESIDENT,

